

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

**Jugement n° 2431**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. M. le 1<sup>er</sup> août 2003 et régularisée le 18 août 2003, la suspension de la procédure ordonnée par le Président du Tribunal jusqu'au 30 juin 2004 à la demande de l'OEB en attendant une décision définitive sur l'affaire, la réponse de l'Organisation en date du 27 juillet, la réplique du requérant du 31 août et la duplique de l'OEB du 10 décembre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A sa 44<sup>e</sup> réunion en juin 1992, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait nommé le requérant — un ressortissant allemand né en 1940 — Vice président de l'Office, chargé de la direction générale 4, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993. En cette qualité, il avait le statut de fonctionnaire permanent de grade A7 et était membre de la Commission consultative de gestion. A sa 55<sup>e</sup> réunion en décembre 1994, le Conseil d'administration a élu un autre ressortissant allemand Président de l'Office, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour éviter une double représentation d'une même nationalité au niveau de la direction de l'Office, le Conseil d'administration a décidé qu'il fallait relever le requérant de ses fonctions et trouver une solution à l'amiable.

Le 28 juin 1996, le Président de l'Office, le président du Conseil d'administration et le requérant ont conclu un «contrat» stipulant qu'à la place de ses fonctions de vice président le requérant prendrait le poste de chef de l'Office de contrôle, une direction principale placée sous l'autorité directe du Président, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996. Le requérant conserverait à titre personnel le grade et le traitement correspondant à un poste de grade A7, bien que ses nouvelles fonctions de contrôleur correspondent en fait à un poste de grade A6. Le contrat prévoyait que le consentement du requérant était nécessaire dans les cas suivants : la levée de sa subordination directe au Président; son affectation à un autre poste avant l'expiration d'un délai de six ans; «la mutation de son poste dans un autre lieu d'affectation»; ou toute modification de l'«essentiel» de ses tâches. Il prévoyait également que dans de tels cas ses droits acquis ne seraient pas affectés.

Par une lettre du 23 septembre 2002 dans laquelle il citait le contrat, le Président a relevé le requérant de ses fonctions de chef de l'Office de contrôle avec effet au 1<sup>er</sup> novembre, et l'a affecté à un nouveau poste dans lequel il devait réaliser une étude et une analyse comparative des coûts des brevets européens et communautaires et des coûts économiques connexes. Le requérant continuerait à relever directement du Président et conserverait son traitement de grade A7. La création de ce nouveau poste, ainsi que d'une nouvelle unité organique, a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 91<sup>e</sup> réunion, en décembre 2002.

Par une lettre datée du 4 octobre 2002, le requérant a formé un recours auprès du président du Conseil d'administration contre la décision du Président de l'Office, en faisant valoir que seul le Conseil était compétent pour décider de son affectation à un autre poste. Il considérait également que le nouveau poste ne comportait pas de tâches et de responsabilités appropriées. Par lettre du 29 octobre, le Président a signifié à l'intéressé qu'il était mis fin à ses fonctions de membre de la Commission consultative de gestion. Dans une lettre du 20 novembre, le requérant a formé un recours contre cette décision en faisant valoir qu'elle portait atteinte à ses droits acquis. Dans des lettres des 24 et 29 novembre adressées au Conseil d'administration, il a demandé si c'était bien le Conseil qui était, dans son cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination et si les procédures régulières avaient été suivies pour son transfert, et il s'est enquis de la nature de son nouveau poste.

Par lettre du 19 décembre 2002, le président du Conseil d'administration a fait savoir au requérant que le Conseil avait estimé que ses recours ne pouvaient pas être accueillis et avait décidé de soumettre la question à sa Commission de recours, pour avis. Celle-ci a rendu son avis au Conseil d'administration le 28 août 2003. Mais, suite au prononcé du jugement 2244 dans lequel le Tribunal avait estimé qu'une discrimination avait été introduite par la modification des dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB relatives à la composition de la Commission de recours, le Conseil a décidé de transmettre le recours à la Commission dans sa nouvelle composition. Dans son avis daté du 25 mars 2004, la Commission de recours du Conseil a recommandé à l'unanimité que le recours soit rejeté comme irrecevable. Le Conseil a donc rejeté le recours à sa 97<sup>e</sup> réunion, en juin 2004. Au moment où il a formé sa requête, l'intéressé n'avait pas reçu de réponse à son recours du 4 octobre 2002; il en attaque le rejet implicite.

B. Le requérant fait valoir que, bien que les voies de recours interne n'aient pas été épuisées, sa requête est recevable parce que la Commission de recours du Conseil n'a pas agi avec suffisamment de diligence. Il affirme qu'on l'a laissé inoccupé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et que ce n'est pas à lui de subir les conséquences de la lenteur du processus de décision et des carences procédurales.

Sur le fond, l'intéressé fait valoir que la décision de le relever de ses fonctions de contrôleur n'est pas motivée. Il considère que c'est le Conseil d'administration qui est, dans son cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination et que seul le Conseil peut décider de l'affecter à un autre poste. De plus, étant donné qu'il n'a jamais démissionné et qu'il n'a pas non plus été licencié, il est toujours Vice-président. Il considère que son consentement était requis, aux termes du contrat, pour toute modification apportée à l'essentiel de ses tâches. Il soutient qu'on ne lui a pas confié de tâches et de responsabilités en rapport avec son grade et que le nombre de personnes affectées à la nouvelle unité organique ne correspondait pas à ce qu'était en droit d'attendre un fonctionnaire de grade A6; en outre, les fonctions et le lieu d'implantation de la nouvelle unité n'étaient pas appropriés. Il fait également valoir qu'il a été contraint de quitter son poste. Son titre est toujours celui de «contrôleur», mais l'on ne s'adresse à lui que par son nom de famille.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 23 septembre 2002 et sa réintégration ou son affectation à un poste comportant des tâches et des responsabilités adéquates. Il réclame également 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que, même si cela n'est pas dit explicitement dans le contrat, il est clair que le requérant a été relevé de ses fonctions de vice-président. Il a été placé sous l'autorité directe du Président de l'Office, à un poste de directeur principal. L'OEB conclut que c'est le Président qui était investi du pouvoir de nomination et qu'en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, c'est auprès de lui qu'aurait dû être formé le recours du 4 octobre 2002.

Sur le fond, l'Organisation considère que la requête est dépourvue de fondement. Elle estime que la décision de transférer le requérant a été prise dans le respect des dispositions applicables. S'appuyant sur la jurisprudence, elle rappelle que les décisions de changement d'affectation ont un caractère discrétionnaire et qu'elles peuvent être prises d'office par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'intérêt du service. La décision d'affecter le requérant à un autre poste a été prise dans le respect des formes par l'autorité compétente. De plus, le consentement du requérant n'était plus nécessaire aux termes du contrat de 1996 puisque six ans s'étaient écoulés depuis la conclusion dudit contrat.

Selon l'OEB, l'étude dont la réalisation a été confiée au requérant étant d'une importance indéniable, le niveau et le statut de ses nouvelles fonctions correspondent à la description d'un poste de grade A6. L'Organisation fait remarquer que les effectifs d'une unité organique ne sont pas proportionnels à l'importance de celle-ci.

L'usage veut que l'on n'utilise le titre que pour s'adresser au Président, aux Vice-présidents et au contrôleur; les fonctionnaires qui exercent des fonctions de grade A6 (c'est à titre personnel que le requérant détient le grade A7) sont habituellement appelés par leur nom. Enfin, il n'y a plus suffisamment d'espaces de bureaux pour loger les nouvelles unités organiques. C'est la raison pour laquelle l'unité du requérant n'est pas installée à côté des autres unités qui relèvent directement du Président.

D. Dans sa réplique, l'intéressé réaffirme qu'il est sous-employé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Il maintient que l'autorité investie du pouvoir de nomination était, dans son cas, le Conseil d'administration et non le Président. Selon lui, il n'a jamais perdu son statut de vice-président et l'on a donc porté atteinte à ses droits acquis.

Le requérant fait valoir que, puisque le Conseil n'a jamais pris de décision officielle concernant son transfert, la décision du Président constituait un excès de pouvoir, d'autant plus qu'il n'a pas été consulté et qu'on l'a laissé inoccupé. Il s'agit là d'un vice de procédure et d'une erreur de droit. Il allègue que le «niveau et le statut» de ses fonctions ne correspondent pas au grade A6.

E. Dans sa duplique, l'OEB estime que l'interprétation du contrat par le requérant est erronée et qu'il n'était plus Vice président après l'entrée en vigueur de celui-ci. Il ne peut donc pas prétendre que l'on a porté atteinte à ses droits acquis. L'Organisation considère que l'objection du requérant selon laquelle il n'a pas été consulté est malvenue et que ses tâches correspondent à son grade. Selon elle, le fait qu'il ait accepté sa nouvelle affectation signifie qu'il était disposé à remplir les fonctions y afférentes et que la décision de le muter n'a été entachée d'aucune irrégularité.

L'OEB fait valoir qu'elle a traité le recours interne formé par le requérant le 4 octobre 2002 dans des délais raisonnables, compte tenu des conséquences du jugement 2244 du Tribunal, et que l'intéressé aurait pu prendre la précaution de former son recours auprès de l'autorité compétente. Le changement d'affectation du requérant était dans l'intérêt de l'Organisation et la décision de le muter a été prise en tenant compte des intérêts de l'intéressé.

#### CONSIDÈRE :

1. En juin 1992, le Conseil d'administration de l'OEB a nommé le requérant — un ressortissant allemand — Vice président de l'Office, chargé de la direction générale 4 (un poste de grade A7). En décembre 1994, le Conseil a élu un autre ressortissant allemand Président de l'Office, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Afin d'éviter une double représentation d'une même nationalité au niveau de la direction de l'Office, un contrat a été conclu en juin 1996 et le requérant a pris les fonctions de chef de l'Office de contrôle en conservant son grade et son traitement, mais pas le titre de Vice président.

2. Les dispositions pertinentes du contrat de 1996 sont les suivantes :

«— désireux de ne pas affecter outre mesure la position juridique [du requérant] eu égard à cette situation ;

[...]

#### Article premier

[Le requérant] est chargé de la direction [de l'Office de contrôle] – grade A7 *ad personam* (grade A7, échelon 6) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996 à la place de ses fonctions actuelles de Vice Président DG 4. Il porte le titre de “Controller”.

Il reste placé sous l'autorité directe du Président. Son accord est nécessaire pour

- la levée de cette subordination directe,
- son affectation à un autre poste avant l'expiration d'un délai de six ans,
- la mutation de son poste dans un autre lieu d'affectation ainsi que
- la modification de l'essentiel de ses tâches.»

3. Par une décision écrite datée du 23 septembre 2002, le Président a relevé le requérant de ses fonctions de contrôleur, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2002, et l'a affecté à un nouveau projet dans le cadre duquel il devait réaliser une analyse comparative de coûts.

4. Le requérant a formé un recours auprès du président du Conseil d'administration le 4 octobre 2002, en faisant valoir que le Président de l'Office n'avait pas compétence pour prendre cette décision. Le président n'a pas accueilli le recours et a transmis la question à la Commission de recours. Cette dernière, aussi bien dans sa composition initiale qu'après avoir été reconstituée à la suite du jugement 2244, a recommandé que le recours soit rejeté comme irrecevable et sans fondement. En juin 2004, le Conseil d'administration a accepté cette

recommandation et rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant soutient que le Président de l'Office n'avait pas le pouvoir de prendre la décision relative à sa mutation car il considère que, dans son cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas le Président mais le Conseil d'administration. Il fait valoir que cette décision n'était pas fondée, que les tâches et responsabilités attachées au nouveau poste n'étaient pas adéquates et qu'on l'a laissé inoccupé. Il fait remarquer que son consentement était nécessaire si sa mutation devait s'accompagner d'une modification de l'essentiel de ses tâches. Il demande l'annulation de la décision contestée, ainsi que sa réintégration ou sa réaffectation. Il réclame également des dommages intérêts pour tort moral.

6. L'OEB considère que la requête est irrecevable car l'intéressé a formé un recours auprès du président du Conseil d'administration qui n'est plus, en ce qui le concerne, l'autorité investie du pouvoir de nomination. Sur le fond, elle soutient que la décision de transférer le requérant était conforme aux dispositions en vigueur et à la jurisprudence du Tribunal. L'autorité compétente l'a prise dans le respect des règles et dans l'intérêt de l'Organisation. Selon l'OEB, les tâches confiées au requérant en 2002 étaient d'une importance indéniable et, de toute façon, le consentement de l'intéressé n'était plus nécessaire puisque six ans s'étaient écoulés depuis la conclusion du contrat de 1996.

7. Il ressort clairement du contrat que le requérant n'est plus Vice président. Il est dit textuellement qu'il «est chargé de la direction [de l'Office de contrôle] [...] à la place de ses fonctions actuelles de Vice Président DG 4». L'utilisation de l'expression «à la place de» signifie clairement qu'il a été relevé de ses fonctions de vice président, même s'il en a conservé le traitement et les autres prestations y afférentes, conformément à la formule précitée du préambule selon laquelle il ne devait pas être affecté «outre mesure».

8. De plus, selon l'article 11 de la Convention sur le brevet européen, c'est le Conseil d'administration qui nomme les hauts fonctionnaires, à savoir le Président de l'Office, les Vice présidents et les membres des chambres de recours; le poste du requérant — celui de contrôleur — ne figure pas sur cette liste. Par conséquent, c'était le Président de l'Office, et non le Conseil d'administration, qui était l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne l'intéressé.

9. Le requérant a formé un recours contre cette décision auprès du président du Conseil d'administration au lieu de le faire auprès du Président de l'Office. Or, aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, un recours interne doit être adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

10. Le Statut et la jurisprudence du Tribunal sont clairs : le requérant doit avoir épuisé les voies de recours interne avant de former une requête. Le recours interne de l'intéressé n'a pas été formé auprès de l'autorité compétente et c'est à juste titre que ce recours a été rejeté comme irrecevable. Sa requête est donc elle aussi irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.